

LA LETTRE DES ADHÉRENTS

30 MARS 2014 – N° 7/2014

BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX

FRAIS DE VÉHICULES

Les barèmes forfaitaires d'évaluation des frais de voitures et des deux-roues motorisés pour 2013 sont publiés par l'Administration

Les barèmes d'évaluation forfaitaire des frais de voiture automobile et des frais de cyclomoteur, motocyclette viennent d'être publiés par l'Administration pour l'année 2013. Cette publication intervient avant même la publication de l'arrêté devant fixer ces montants.

Ce barème concerne :

- les titulaires de bénéfices non commerciaux qui ont renoncé à la déduction des frais réels pour l'ensemble des véhicules (automobiles, motos, scooters et vélomoteurs) utilisés à titre professionnel en 2013 ;
- les gérants et associés relevant de l'article 62 du CGI qui ont renoncé à la déduction forfaitaire de 10 %.

Barème applicable aux automobiles			
Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5001 à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	$d \times 0,408$	$(d \times 0,244) + 820$	$d \times 0,285$
4 CV	$d \times 0,491$	$(d \times 0,276) + 1 077$	$d \times 0,330$
5 CV	$d \times 0,540$	$(d \times 0,303) + 1 182$	$d \times 0,362$
6 CV	$d \times 0,565$	$(d \times 0,318) + 1 238$	$d \times 0,380$
7 CV et plus	$d \times 0,592$	$(d \times 0,335) + 1 282$	$d \times 0,399$
Barème applicable aux deux-roues (vélomoteurs, scooters, motocyclettes) Distance parcourue (d)			
Puissance administrative	Jusqu'à 3 000 km	De 3 001 à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km
1 ou 2 CV	$d \times 0,336$	$(d \times 0,084) + 756$	$d \times 0,210$
3, 4 ou 5 CV	$d \times 0,398$	$(d \times 0,070) + 984$	$d \times 0,234$
Plus de 5 CV	$d \times 0,515$	$(d \times 0,067) + 1 344$	$d \times 0,291$
Barème applicable aux cyclomoteurs (< 50 cm ³ ou à 4 kw) Distance parcourue (d)			
Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 5 000 km	Au-delà de 5 000 km	
$d \times 0,268$	$(d \times 0,063) + 410$	$d \times 0,145$	

Source : BOI-BAREME-000001, 27 mars 2014

DÉCLARATION DES REVENUS**La date limite de dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus en 2014**

La date limite de dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus perçus en 2013 (déclaration n° 2042) est officiellement fixée au mardi 20 mai 2014 à minuit.

Les déclarations papier seront reçues par les contribuables à partir du 9 avril 2014.

Comme chaque année, un délai supplémentaire est accordé aux contribuables qui souscrivent leur déclaration sur le site www.impots.gouv.fr. Le service de déclaration en ligne sera ouvert dès le 16 avril 2014.

Source : Minefi, communiqué 18 mars 2014

TAUX**Travaux dans les logements : le maintien transitoire du taux de TVA de 7 % pour les travaux en extérieur est prolongé**

En raison des intempéries des premiers mois de l'année qui ont retardé les chantiers, le maintien transitoire du taux de 7 % sur les travaux dans les logements est prolongé d'un mois pour les travaux en extérieur. Pour ces travaux, la date limite de facturation du solde est ainsi reportée au 1er avril 2014 (au lieu du 1er mars) et la date limite de son encaissement au 15 avril 2014 (au lieu du 15 mars).

Pour l'application de cette mesure, les travaux en extérieur s'entendent de ceux réalisés dans les logements de plus de 2 ans :

- sur l'extérieur du bâtiment, tels que les travaux affectant les parois extérieures, la toiture, les menuiseries extérieures, les fondations et les cheminées et installations d'évacuation des eaux pluviales ;
- ou en extérieur et éligibles au taux intermédiaire, tels que les travaux sur les balcons et terrasses, les cours d'immeuble, les voies d'accès principales à l'habitation, les réseaux de canalisations extérieures et les clôtures et portails.

Source : Minefi, min. Artisanat, min. Budget, communiqué 19 mars 2014 ; BOI-TVA-LIQ-50, 19 mars 2014, § 85

DÉCLARATION**Déclaration annuelle de régularisation de TVA CA 12/CA 12 E**

Les entreprises qui étaient placées en 2013 sous le régime simplifié d'imposition (RSI) doivent déposer une déclaration annuelle de régularisation CA 12/CA 12 E au plus tard le 5 mai 2014 en cas de clôture au 31 décembre 2013, ou dans les trois mois de la clôture de l'exercice lorsqu'elle a lieu en cours d'année, afin de :

- calculer le montant exact des taxes sur le chiffre d'affaires dues par l'entreprise au titre de l'année 2013 ;
- comparer ce montant aux acomptes versés au cours de l'année 2013 ;
- dégager, soit la différence à acquitter, soit l'excédent à déduire des prochains versements mensuels ou trimestriels (dans le premier cas, le complément de l'impôt dû devra être acquitté au moment du dépôt de la déclaration) ;
- déterminer la base de calcul des acomptes dus au titre de l'exercice 2014 sous réserve que la TVA exigible au cours de l'année 2013 (avant déduction de la TVA sur les immobilisations) soit supérieure à 1 000 € ;
- demander, le cas échéant, le remboursement du solde excédentaire (crédit de TVA déductible ou excédent de versements provisionnels) ou l'imputation de ce solde sur une échéance future.

En outre, cet imprimé permet de déclarer les taxes assimilées à la TVA.

Source : Imprimé n° 3517-S à souscrire au plus tard le 5 mai 2014 par les redevables relevant du RSI

TÉLÉPROCÉDURES**La date limite de transmission des déclarations des entreprises par TDFC en 2014**

Cette année, le délai supplémentaire accordé par l'Administration pour les transmissions par TDFC n'est que de 10 jours (au lieu de 15). La date limite de télétransmission des déclarations de résultats et de CVAE des entreprises ayant clos leur exercice au 31 décembre 2013 est fixée au 15 mai 2014.

Source : www.impots.gouv.fr

CRÉDIT D'IMPÔT MÉTIERS D'ART**La DGFIP actualise ses commentaires sur le crédit d'impôt métiers d'art**

L'Administration intègre dans ses commentaires les récents aménagements apportés au crédit d'impôt métiers d'art, qui concernent le contrôle du crédit d'impôt par les agents des ministères de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat et l'encadrement du dispositif par le règlement européen relatif aux aides de minimis.

Source : *BOI-BIC-RICI-10-100, 18 mars 2014, § 190, 210 et 270*

ZONE FRANCHE URBAINE (ZFU)**Les nouvelles règles de détermination de la fraction de bénéfice exonérée en cas d'activité partiellement exercée en ZFU s'appliquent dès l'imposition des revenus de 2013**

La loi de finances rectificative pour 2013 a aménagé les modalités de détermination du bénéfice exonéré provenant de l'activité implantée en zone franche urbaine (ZFU). Lorsque le contribuable n'exerce pas l'ensemble de son activité en ZFU, le bénéfice réalisé est soumis à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun en proportion du montant hors taxes du chiffre d'affaires ou de recettes réalisé en dehors de ces zones (*L. fin. rect. 2013, n° 2013-1279, 29 déc. 2013, art. 29*).

Ainsi, le bénéfice exonéré n'est plus déterminé au prorata d'éléments d'imposition à la CFE afférents à l'activité en zone. Cette nouvelle règle de détermination du bénéfice exonéré permet de tenir compte du lieu réel d'exercice de l'activité économique.

À défaut de précision dans le texte, ces dispositions entrent en vigueur le 31 décembre 2013 (lendemain de la publication de la loi au Journal officiel). En pratique, elles s'appliquent donc pour les professionnels soumises à l'impôt sur le revenu, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2013.

À ce jour, la DGFIP n'a pas tenu compte de cet aménagement dans la base BOFiP-Impôts (*BOI-BIC-CHAMP-80-10-20-20, § 610, 12 sept. 2012*) ni dans les rubriques des imprimés de déclaration à souscrire en 2014 (notamment la fiche de calcul du bénéfice exonéré). Malgré cette imprécision des imprimés de déclaration, les professionnels concernés doivent veiller à appliquer les nouvelles règles de calcul de la fraction du bénéfice 2013 exonéré au prorata du montant hors taxes du chiffre d'affaires ou de recettes réalisé en ZFU.

PRESTATIONS D'ASSURANCE VIEILLESSE

Le montant minimal de cotisations permettant la validation d'un trimestre d'assurance vieillesse est abaissé

Conformément aux dispositions de la loi réformant le système de retraite du 20 janvier 2014, le montant minimal de cotisations permettant la validation d'un trimestre d'assurance vieillesse vient d'être abaissé à hauteur de celui correspondant à 150 heures de travail rémunérées au SMIC (au lieu de 200), à compter du 1er janvier 2014.

Un mois de travail rémunéré au SMIC permet donc désormais de valider un trimestre et quatre mois de travail permettent de valider une année.

Une activité à temps partiel rémunérée au SMIC durant toute l'année permet de valider quatre trimestres dès lors que le temps de travail dépasse 11,5 heures par semaine.

Source : D. n° 2014-349, 19 mars 2014 : JO 20 mars 2014

Les périodes d'assurance retenues pour le bénéfice de la retraite anticipée pour carrières longues sont élargies

Conformément aux dispositions de la loi réformant le système de retraite du 20 janvier 2014, les périodes d'assurance retenues pour le bénéfice de la retraite anticipée pour carrières longues sont élargies. S'ajoutent ainsi désormais aux trimestres réputés cotisés, et donc comptabilisés pour le bénéfice d'un départ anticipé pour carrière longue : 2 trimestres de chômage indemnisé supplémentaires, 2 trimestres de perception d'une pension d'invalidité, l'ensemble des trimestres de majoration de durée d'assurance attribués au titre du compte personnel de prévention de la pénibilité et l'ensemble des trimestres de maternité (le " bloc " maladie-maternité-ATMP restant fixé à 6 trimestres maximum).

Ces mesures s'appliquent aux pensions prenant à compter du 1er avril 2014.

Source : D. n° 2014-350, 19 mars 2014 : JO 20 mars 2014

RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

Le point de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO et le salaire de référence sont revalorisés à compter du 1er avril 2014

La valeur du point de retraite complémentaire et le salaire de référence applicables à compter du 1er avril 2014 viennent d'être fixés par les régimes AGIRC-ARRCO :

- la valeur du point est maintenue à son niveau de 2013 dans les deux régimes ;
- le salaire de référence est revalorisé de 0,20 % pour l'ARRCO et de 13 % pour l'AGIRC.

Par ailleurs, le montant de la cotisation GMP est porté à 66,34 € par mois et le salaire « charnière » annuel au-dessous duquel les cotisations GMP sont susceptibles d'être appelées s'établit à 41 444,64 € pour 2014.

Source : Circ. ARRCO n° 2014-01-DT, 20 mars 2014 ; Circ. AGIRC n° 2014-2-DT, 20 mars 2014

RÉGIME MICRO-SOCIAL SIMPLIFIÉ

Point sur les taux de cotisations des auto-entrepreneurs et les seuils du régime micro-social simplifié

Dans une instruction commune, le RSI et l'ACOSS font le point sur les taux des cotisations et contributions sociales applicables depuis le 1er janvier 2014 aux auto-entrepreneurs en métropole, dans les DOM et en cas de bénéfice de l'ACRRE. Les nouveaux seuils d'assujettissement au régime micro-social simplifié sont également rappelés : à compter du 1er janvier 2014, pour une année civile complète d'activité, le seuil d'assujettissement au régime micro-social simplifié s'élève à 32 900 € HT pour les activités de prestations de services (au lieu de 32 600 € précédemment).

Les seuils d'assujettissement à la TVA sont également revalorisés dans les mêmes proportions au 1er janvier 2014, passant ainsi à 34 900 HT € pour les activités de prestations de services (au lieu de 34 600 €).

Source : Instr. commune RSI/ACOSS, diffusée par Circ. RSI n° 2014/003, 20 mars 2014 et Lettre-circ. ACOSS n° 2014-0000006, 20 mars 2014

SOCIÉTÉS D'EXERCICE LIBÉRAL

Les règles de constitution et de fonctionnement des SPFPL pluriprofessionnelles sont fixées

Les règles de constitution et de fonctionnement des sociétés de participations financières de professions libérales (SPFPL) pluriprofessionnelles sont fixées, permettant en pratique la création de telles sociétés à compter du 22 mars 2014.

Une procédure de déclarations multiples est instituée pour assurer l'information des autorités de contrôle de toutes les professions mentionnées dans l'objet social. Une mutualisation des informations entre ces autorités de contrôle est également prévue.

On rappelle que peuvent constituer une SPFPL pluriprofessionnelle les professions suivantes :

- expert-comptable,
- commissaire aux comptes,
- avocat,
- notaire,
- conseil en propriété industrielle,
- huissier de justice,
- commissaire-priseur judiciaire.

Source : D. n° 2014-354, 19 mars 2014 : JO 21 mars 2014

INDICES ET TAUX

Taux de l'usure applicables au 2e trimestre 2014

Les taux de l'usure applicables à compter du 1er avril 2014, établis sur la base des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit au cours du 1er trimestre 2014, ont été communiqués par le ministère de l'Économie et des Finances.

Catégories	Taux effectifs des crédits (en %)	Seuils de l'usure (en %)
1° Prêts aux personnes morales et aux personnes physiques agissant pour leurs besoins professionnels		
- Découverts en compte	10,03	13,37
2° Prêts aux particuliers		
Prêts immobiliers		
- Prêts à taux fixe	3,89	5,19
- Prêts à taux variable	3,48	4,64
- Prêts relais	4,04	5,39
Prêts à la consommation		
- Prêts d'un montant inférieur ou égal à 3 000 € (1)	15,20	20,27
- Prêts d'un montant supérieur à 3 000 € et inférieur ou égal à	11,32	15,09

6 000 € (1)		
- Prêts d'un montant supérieur à 6 000 € (1)	7,66	10,21
(1) Pour apprécier le caractère usuraire du taux effectif global d'un découvert en compte ou d'un prêt permanent, le montant à prendre en considération est celui du crédit effectivement utilisé.		

Source : Avis 24 mars 2014

PRATIQUE PROFESSIONNELLE

MÉDECINS GÉNÉRALISTES ET SPÉCIALISTES

Certaines dispositions de la Convention nationale des médecins généralistes et spécialistes sont annulées

Le Conseil d'État a annulé l'arrêté approuvant la Convention nationale des médecins généralistes et spécialistes du 26 juillet 2011 en raison de l'illicéité de certaines clauses, notamment celles prévoyant :

- que l'ensemble des associés exerçant au sein d'une société doit se déterminer de manière identique quant au choix d'exercer dans le cadre conventionnel ;
- qu'un médecin salarié d'un associé d'une société d'exercice doit être assimilé à un médecin exerçant à titre libéral.

Source : CE, 17 mars 2014, n° 353154, 354320 et 357697

MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES LIBÉRAUX

Le dispositif de conventionnement sélectif des masseurs-kinésithérapeutes libéraux est annulé

Le Conseil d'État a annulé l'arrêté approuvant l'avenant n° 3 à la Convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes du 30 novembre 2011, en raison de l'illicéité de la limitation du nombre de professionnels susceptibles d'être conventionnés dans certaines zones.

Source : CE, 17 mars 2014, n° 357594

CHIROPRACTEURS

Les modalités de la formation des chiropracteurs sont fixées

La durée minimale ainsi que le contenu de la formation conduisant au titre de chiropracteur ont été fixés par décret. La durée de la formation est d'au minimum 3 520 heures.

La répartition des enseignements est la suivante :

- une formation théorique et pratique de 2 120 heures minimum, sous la forme de cours magistraux, de travaux dirigés et de travaux pratiques ;
 - une formation pratique de 1 400 heures minimum, sous la forme de stages.
- La formation se décompose en unités d'enseignement dans les domaines suivants :
- Sciences fondamentales et biologiques ;
 - Anatomie descriptive et fonctionnelle ;
 - Sémiologie générale ;
 - Sémiologie neuro-musculo-squelettique ;
 - Sciences cliniques ;
 - Traitement et intervention en chiropraxie ;
 - Sciences humaines ;
 - Méthodologie de la recherche et pratique fondée sur la preuve ;
 - Intégration des savoirs et des savoir-faire en chiropraxie.

Les modalités de la procédure d'agrément par le ministre chargé de la Santé des établissements souhaitant délivrer cette formation sont également définies.

Source : D. n° 2014-367, 24 mars 2014 et A. 24 mars 2014 : JO 26 mars 2014

EXPERTS-COMPTABLES

La création dans la loi ALUR de l'acte de cession de parts de SCI contresigné par un expert-comptable est invalidée

Au cours de l'examen du projet de loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), le Parlement a introduit une disposition visant à conférer aux actes de cession de parts de SCI contresignés par un expert-comptable la même valeur juridique qu'aux actes contresignés par avocat.

Sans prendre position sur le fond, le Conseil constitutionnel invalide cette disposition pour un motif purement procédural. Les professionnels de l'expertise comptable ne peuvent donc pas établir d'actes contresignés mais conservent la possibilité de rédiger de simples actes sous seing privé portant cession de parts de SCI.

Source : Cons. const., déc. 20 mars 2014, n° 2014-691 DC

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le cahier des charges des appels d'offres pour la certification des comptes des établissements publics de santé est fixé

Dans les établissements publics de santé (EPS) soumis à l'obligation de certification de leurs comptes, l'instance chargée de la certification est nommée au terme d'une procédure d'appel d'offres suivant les règles du Code des marchés publics et conformément à un cahier des charges type. Ce cahier des charges type vient d'être publié.

On rappelle que 31 établissements publics de santé sont soumis à l'obligation de certification de leurs comptes pour l'exercice 2014. À compter de l'exercice 2017, l'ensemble des établissements dont le total des produits du compte de résultat principal est égal ou supérieur à 100 millions d'euros pendant 3 exercices consécutifs seront soumis à l'obligation de certification de leurs comptes.

Source : A. 21 févr. 2014 : JO 22 mars 2014